

MESDROITSDAUTEUR.COM

SOYONS CLAIRS

FRAIS PROFESSIONNELS

(DÉDUCTION FORFAITAIRE OU DÉDUCTION DES FRAIS RÉELS)

@dagp

SACD

sacem

la saif

Scam*

SGDL

Les droits d'auteur sont déclarés en salaires ou, dans certains cas, en BNC.
Dans les 2 cas, vous avez le choix sous certaines conditions entre :
- un abattement forfaitaire pour frais professionnels
- une déduction du montant réel des frais professionnels payés.

SI VOUS DÉCLAREZ VOS DROITS D'AUTEUR EN TRAITEMENTS ET SALAIRES (TS)

Sont déductibles du montant de vos droits d'auteur certaines cotisations sociales obligatoires, qu'elles soient prélevées par les tiers vous payant les droits d'auteur ou que vous les versiez directement aux régimes sociaux, (notamment aux régimes de retraite complémentaire) : assurance vieillesse, CSG déductible, formation professionnelle continue, retraites complémentaires (RACD, RAAP, RACL).

Attention : la CSG non déductible (2.40 %) et la CRDS (0.50 %) ne peuvent pas être déduites des droits d'auteur (cf. fiche « cotisations sociales »). Le montant net à déclarer ne correspond donc pas au montant net encaissé.

Les autres frais professionnels sont pris en compte selon deux modalités :

DÉDUCTION FORFAITAIRE

Par défaut, une déduction forfaitaire de **10 %** pour frais professionnels est appliquée par l'administration fiscale. Cette déduction est égale au minimum à 442 € pour les revenus 2020. Elle est plafonnée à 12 652 € pour les revenus 2020 et s'applique à l'ensemble de vos revenus déclarés en traitements et salaires (droits d'auteur, cachets, salaires « classiques »...).

Dans ce cas, vous déclarez vos droits d'auteur nets (après avoir déduit les cotisations sociales) et le fisc fait le calcul.

NB : si vous êtes journaliste, vous bénéficiez, sous conditions, d'un abattement spécifique sur vos salaires, cumulable avec la déduction forfaitaire de 10 %.

DÉDUCTION DES FRAIS RÉELS

Vous pouvez renoncer à l'abattement forfaitaire de 10 % et opter pour la déduction des frais réels. Dans ce cas, vous déduisez l'ensemble des frais réels qui remplissent les conditions suivantes :

- ces dépenses sont nécessitées par l'exercice de la profession
- ces dépenses ont été payées par vous dans l'année d'imposition (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020)
- vous avez des justificatifs du montant de ces dépenses, établis à votre nom.

Dans ce cas, vous devez déclarer vos droits d'auteur pour le montant brut (avant la déduction des cotisations sociales obligatoires déductibles).

Vous devez établir un état détaillé des dépenses et reporter le total des frais, y compris les cotisations sociales obligatoires déductibles, dans la case « frais réels » (1 AK) de la déclaration de revenus 2042. Vous devez bien sûr conserver l'ensemble des pièces justificatives pendant 4 ans (3 ans + l'année en cours).

Le détail des frais réels déductibles autres que les cotisations sociales figure en page 4.
Attention : l'option pour les frais réels s'applique sur tous les revenus déclarés en salaires (droits d'auteur + cachets + salaires « classiques »).
Elle est intéressante si le montant des frais réels déductibles est supérieur au montant de la déduction forfaitaire de 10 % calculée sur l'ensemble de ces revenus.

Le choix entre déduction forfaitaire de 10 % ou frais réels peut être fait chaque année.
Attention : si vous avez pratiqué l'abattement spécifique des journalistes, vous ne pouvez pas opter pour les frais réels.

SI VOUS DÉCLAREZ VOS DROITS D'AUTEUR EN BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

Le mode de déclaration en BNC dépend du montant de vos recettes de BNC des 2 années passées, et la déduction des frais professionnels est différente selon le mode de déclaration retenu :

Quel que soit le régime de BNC, vous devez souscrire une déclaration complémentaire 2042 C Pro avec votre déclaration de revenus 2042.

RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL OU MICRO BNC (FRAIS FORFAITAIRES DE 34 %)

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier du régime micro BNC, vous devez déclarer le montant brut HT de vos droits d'auteur.

Attention : les cotisations sociales ne sont pas déductibles de vos droits d'auteur.

L'administration fiscale calcule un abattement forfaitaire au titre des frais professionnels égal à **34 %** du montant déclaré en BNC avec un minimum de 305 €. Vous n'avez aucun justificatif de frais à fournir.

RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE (FRAIS RÉELS)

Vous devez déclarer vos recettes professionnelles (droits d'auteur perçus) et l'ensemble des dépenses professionnelles acquittées dans l'année (cotisations sociales et frais professionnels déductibles) dans une déclaration de revenus professionnels 2035. Cette déclaration 2035, qui doit en principe être visée par un organisme de gestion agréé (*), doit être déposée avant les déclarations de revenus 2042 et 2042 C Pro.

Le bénéfice imposable correspond à la différence entre les recettes réelles et les dépenses réelles et justifiées. Ce bénéfice doit ensuite être reporté dans la déclaration des revenus 2042 C Pro.

Ce régime implique également de conserver toutes les factures et de tenir une comptabilité.

(*) Il est fortement conseillé en cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée d'adhérer à une association de gestion agréée par l'administration fiscale (AGA). À défaut, le bénéfice imposable déclaré est majoré de 20 % par le fisc. L'adhésion doit être faite en respectant certaines dates.

LES FRAIS PROFESSIONNELS RÉELS DÉDUCTIBLES

Les règles détaillées ci-dessous sont celles applicables aux droits d'auteur déclarés en Traitements et Salaires (TS).

Si vous déclarez vos droits d'auteur selon le régime BNC de la déclaration contrôlée, les règles peuvent être parfois différentes. Nous les exposons brièvement mais vous conseillons de vous rapprocher d'un professionnel pour déterminer les montants de vos frais déductibles dans ce cas.

D'une manière générale, ne sont déductibles que les frais nécessaires à l'exercice de l'activité professionnelle, supportés dans l'année d'imposition et faisant l'objet d'une facture au nom de l'auteur. Il est recommandé de tenir un tableau comme l'exemple ci-dessous. Ne sont pas déductibles des dépenses prises en charge par un tiers ou qui vous ont ensuite été remboursées.

Attention : si vous avez renoncé à la retenue de TVA sur vos droits d'auteur et que vous êtes redevable de la TVA vous devez déclarer vos droits d'auteur TTC. Pour la déduction des frais réels, rapprochez-vous de votre comptable.

Modèle de tableau récapitulatif des frais (autres que les biens durables)

Dates	Montant	N° de pièces	Local professionnel	Petit matériel	Fournitures diverses	Abonnement téléphone et internet	Déplacements	Voyages de reconnaissance	Invitation restaurant	Documentation
TOTAL										

LOCAL PROFESSIONNEL

Le local que vous utilisez pour les besoins de votre profession peut être situé dans votre habitation privée, ou en dehors de celle-ci.

Quand vous affectez une partie de votre habitation principale à l'exercice de votre profession, à titre de règle pratique, l'administration admet que la partie d'un logement affectée à l'exercice de la profession représente :

- pour un logement comportant plus d'une pièce d'habitation : une pièce de ce logement ;
- pour un studio : la moitié au plus de la surface de celui-ci.

Vous pouvez donc déduire la quote-part des dépenses afférentes à la pièce utilisée comme local professionnel selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Superficie en m}^2 \text{ du seul local professionnel}}{\text{Superficie totale en m}^2 \text{ de l'habitation principale (y inclus le local professionnel)}} = \% \text{ appliqué aux dépenses de l'habitation principale}$$

Exemple : Pièce d'habitation servant de local professionnel = 14 m²

Habitation (y inclus le local professionnel) = 70 m²

Calcul :

$$\frac{14}{70} = 20 \%$$

Vous pouvez déduire 20 % des frais liés à votre habitation au titre des dépenses afférentes au local professionnel.

Que vous soyez locataire ou propriétaire, dans les deux cas vous pouvez déduire les frais suivants :

Si vous êtes locataire et que vous déclarez en TS ou BNC déclaration contrôlée

Les loyers sont déductibles (sous déduction des allocations logement) selon le prorata calculé (20 % dans notre exemple ci-dessus).

Les autres frais déductibles se rapportant au local professionnel comprennent : les dépenses d'entretien, de réparation, les charges locatives ou de copropriété, frais de nettoyage, d'éclairage, de prime d'assurance, les impôts locaux... toujours au prorata.

Si vous êtes propriétaire

Régime applicable en TS

Vous pouvez déduire au prorata des intérêts d'un emprunt que vous avez contracté pour l'achat de l'immeuble ainsi que la taxe foncière (20 % dans notre exemple).

Régime applicable en BNC

Si l'immeuble est inscrit au registre des immobilisations (pour sa valeur totale ou la seule fraction utilisée à titre professionnel) : vous pouvez déduire l'amortissement de l'immeuble et les charges locatives, au prorata de l'utilisation professionnelle (20 % dans notre exemple).

Si l'immeuble n'est pas inscrit au registre des immobilisations : seules les charges incombant en principe à un locataire peuvent être déduites.

DÉPENSES DE MATÉRIEL PROFESSIONNEL

il s'agit de biens durables, à distinguer des dépenses courantes qui se renouvellent chaque année.

Si le prix d'achat du matériel ne dépasse pas 500 € HT

Que vous déclariez en TS ou en BNC

Vous pouvez intégralement déduire le matériel et le mobilier de bureau acheté dans l'année d'imposition.

Si le prix d'achat est supérieur à 500 € HT

Si vous déclarez en TS

L'année de l'achat, vous n'avez pas le droit de déduire la totalité du prix. Vous devez calculer un amortissement linéaire, afin d'étaler la déduction du prix d'achat selon la durée probable d'utilisation du bien. Vous déduisez chaque année le montant de cet amortissement linéaire.

Exemples

Si vous achetez un bien le 1^{er} janvier 2020 pour un prix de 3 000 € HT et que vous estimez sa durée de vie à 4 ans, vous avez le droit de déduire chaque année une quote-part au titre de l'amortissement, égale à $100/4(\text{durée de vie}) = 25\%$.

Vous pouvez déduire chaque année 25 % du prix pendant 4 ans.

Soit $3\,000\text{ €} \times 25\% = 750\text{ €}$, vous pourrez donc déduire : 750 €.

Si vous achetez le bien en cours d'année, la première annuité sera calculée au prorata temporis, c'est-à-dire que l'on va prendre en compte le nombre de jours réels d'utilisation du bien dans l'année. Pour le calculer, partez du principe qu'un mois est égal à 30 jours (soit qu'une année est égale à 360 jours).

La formule est donc :
$$\frac{\text{Montant de l'amortissement} \times \text{Nombre de jours d'utilisation}}{360 \text{ jours}}$$

	Date de début d'utilisation dans l'année	Date de fin d'utilisation dans l'année	Calcul de l'amortissement	Montant de l'amortissement annuel à déduire
Bien acheté le 23 juillet	23/07/2020	31/12/2020	$3\,000\text{ €} \times (158\text{ j}/360\text{ j}) \times 25\%$	329,16 €
	01/01/2021	31/12/2021	$3\,000\text{ €} \times 25\%$	750 €
	01/01/2022	31/12/2022	$3\,000\text{ €} \times 25\%$	750 €
	01/01/2023	22/07/2023	$3\,000\text{ €} \times 25\%$	750 €
	01/01/2024	22/07/2024	$3\,000\text{ €} \times (202\text{ j}/360\text{ j}) \times 25\%$	420,84 €
Total déduit à la fin de la période d'amortissement				3 000 €

Si le prix d'achat est supérieur à 500 € HT

Si vous déclarez en BNC :

Les biens doivent être inscrits au registre des immobilisations. Les règles d'amortissement sont les mêmes que celles applicables aux Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC). Nous vous conseillons de vous rapprocher de votre comptable.

Précisions sur les dépenses de matériel professionnel :

que vous déclariez en TS ou BNC :

Matériel électronique et informatique : la déduction du montant de l'amortissement se calcule au prorata temporis sur 3 ans.

Logiciels professionnels : quel que soit le montant, le prix d'achat peut être déduit intégralement l'année du paiement pour les logiciels spécifiquement professionnels.

FRAIS DE COMMUNICATION ET D'ABONNEMENTS TÉLÉPHONIQUES

Sont déductibles au prorata de l'utilisation professionnelle.

FRAIS DE FOURNITURES DIVERSES

Sont déductibles les frais de papeterie, fournitures de bureau, support d'enregistrement, etc.

FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Sont déductibles si vous pouvez les justifier en raison de votre activité professionnelle (rencontre avec un producteur ou éditeur susceptible d'exploiter ou de faire connaître l'œuvre, rendez-vous professionnel, etc.).

FRAIS DE VOYAGE ET FRAIS DE FESTIVALS

Les frais de voyage ou de participation à des congrès, salons, festivals ne sont admis que si ces derniers sont nécessaires à votre activité.

FRAIS DE RESTAURANT (INVITATION)

Nécessaires à la profession uniquement. Il est recommandé d'indiquer au verso des notes de restaurant le nom et la fonction des personnes invitées.

FRAIS DE RÉCEPTIONS À DOMICILE

Attention, ils ne sont déductibles que dans des cas exceptionnels, par exemple dans l'hypothèse du lancement ou de la promotion d'une œuvre.

FRAIS DE DOCUMENTATION

Sont déductibles les achats d'ouvrages professionnels ou les abonnements à des publications professionnelles. Ne sont pas déductibles les achats de publications généralistes (journaux quotidiens, magazine d'information générale...) et les abonnements à des chaînes de télévisions.

FRAIS DE FORMATION

Ils sont déductibles si les formations sont nécessaires à votre activité.

À savoir :

Les frais de documentation générale (à l'exclusion de la documentation technique), de réceptions à domicile, voyages, communications téléphoniques à caractère professionnel (lorsque la ligne téléphonique n'est pas attachée à un local professionnel distinct de l'habitation) et fournitures diverses (fournitures de bureau, papeterie, supports d'enregistrement, etc.) peuvent être pris en compte de manière forfaitaire, sans avoir à produire de justificatif.

La déduction forfaitaire est égale à 3 % du montant des droits d'auteur perçus diminués des cotisations sociales déductibles. Elle est plafonnée à 12 652 € pour 2020.

Sources

Déduction forfaitaire de 10 % : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2287-PGP>

Déduction pour les frais réels : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2453-PGP>

BNC, déclaration contrôlée : <https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4624-PGP>